



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2015)-A-43 RELATIF À L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE L'EAU DU LAC MERCIER

Règlement (2015)-A-43, adopté le 10 août 2015, entré en vigueur le 19 août 2015

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2017)-A-43-1, adopté le 11 septembre 2017, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

CONSIDÉRANT QU'	une des sources de contamination de plantes aquatiques dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs;
CONSIDÉRANT QUE	l'article 4 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement;
CONSIDÉRANT QU'	il y a lieu d'établir certaines règles pour encadrer l'utilisation de la rampe d'accès du lac Mercier et protéger la qualité de l'eau du lac;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 juillet 2015;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définitions

Carte citoyen : La carte Vivre Mont-Tremblant ou la carte Citoyen / Citoyenne Mont-Tremblant émise par la Ville de Mont-Tremblant et en vigueur.

Modifié par : (2017)-A-43-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2015)-A-43 compilé

Embarcation :	Tout bateau, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
Rampe municipale :	Rampe municipale de mise à l'eau aménagée sur la rive du lac Mercier au 100, chemin Plouffe, permettant de mettre à l'eau des embarcations.
Préposé :	Personne responsable de la gestion de la barrière et de l'accès à la rampe, assignée par un représentant de la Ville.
Poste de lavage certifié :	Installation physique reconnue par le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant et aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et d'émettre un certificat de lavage.
<i>Modifié par : (2017)-A-43-1</i>	
Propriété riveraine :	Propriété limitrophe au lac ou qui le serait si elle n'était pas séparée du lac par une rue, une route, un chemin, une allée d'accès ou par le parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou propriété non limitrophe appartenant à un propriétaire détenteur d'une servitude notariée permettant la mise à l'eau de son embarcation au lac et l'amarrage de son embarcation au quai du propriétaire du fond servant.
Représentant de la Ville	Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction conformément au <i>Règlement autorisant la délivrance de constats d'infraction</i> en vigueur.
Tarification	Tarification exigée des utilisateurs d'embarcation motorisée.

3. Objet du règlement

Le présent règlement régit l'utilisation de la rampe municipale et de toute embarcation mise à l'eau au lac Mercier.

4. Obligation de lavage

Toute embarcation, incluant le moteur et la remorque, doit être lavée à un poste de lavage certifié avant chaque mise à l'eau. Le reçu de lavage d'une embarcation motorisée constitue la preuve qui doit être présentée au préposé avant la mise à l'eau ou à tout représentant de la Ville qui en fait la demande. La date d'un tel reçu ne peut être antérieure à plus de 24 heures de la date de mise à l'eau de l'embarcation motorisée.

Modifié par : (2017)-A-43-1

Le présent article s'applique également aux embarcations des personnes ayant une propriété riveraine lorsque l'embarcation est remise à l'eau après avoir été utilisée sur un autre plan d'eau ou lors de la première mise à l'eau en début de saison, que la remise à l'eau ait été effectuée ou non à la rampe municipale. Si la mise à l'eau est effectuée ailleurs qu'à la rampe municipale, le conducteur de l'embarcation doit présenter la preuve de lavage à tout représentant de la ville qui en fait la demande.

Nonobstant ce qui précède, il ne sera pas exigé des utilisateurs d'embarcation non motorisées qu'ils produisent une preuve de lavage par une un poste de lavage certifié. Toutefois, le lavage de telles embarcations avant chaque remise à l'eau est fortement recommandé.

Modifié par : (2017)-A-43-1

5. Tarification

La tarification exigée d'un utilisateur de la rampe municipale est celle prévue au *Règlement concernant la tarification* en vigueur. L'utilisateur doit présenter les documents nécessaires et acquitter à l'avance les frais exigibles au Service des travaux publics de la ville qui émet le reçu donnant un accès journalier à la rampe. Pour bénéficier de la gratuité prévue au *Règlement*



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2015)-A-43 compilé

concernant la tarification, l'utilisateur doit présenter au préposé sa carte citoyen. Aux fins de la vérification de son identité, l'utilisateur doit en tout temps avoir sur lui sa carte citoyen et la présenter au préposé ou représentant de la ville qui en fait la demande.

6. Accès à la rampe municipale

Les périodes d'accès à la rampe municipale sont celles où la gestion de la rampe municipale est assurée par un préposé, soit de 10h à 18h du 24 juin à la fête du travail, ou suivant toute autre plage horaire déterminée par résolution du conseil.

Nonobstant ce qui précède, l'accès à la rampe municipale par les utilisateurs détenteurs de clés émises conformément aux dispositions des présentes n'est pas limité aux périodes précitées. Cet accès leur est consenti, sous réserve du pouvoir d'attester de leur identité sur présentation de la carte citoyen au préposé ou représentant de la ville qui en fait la demande.

Sauf en ce qui concerne l'utilisateur ayant une propriété riveraine, toute embarcation mise à l'eau à la rampe municipale un jour donné doit en être sorti le même jour.

7. Clés de la barrière de la rampe municipale

Toute personne physique domiciliée ou propriétaire occupant d'une résidence secondaire de villégiature située sur le territoire de la Ville ou de son agglomération et détenteur de la carte citoyen qui est propriétaire d'une embarcation motorisée peut se procurer une clé de la barrière de la rampe municipale afin d'y avoir accès à l'extérieur des périodes mentionnées précédemment. Toute personne répondant à ces critères peut se procurer une clé en présentant les documents suivants au Service des travaux publics :

- Sa carte citoyen;
- Une copie du certificat d'immatriculation de son embarcation motorisé émis à son nom;
- Une copie de la preuve d'assurance de son embarcation émis à son nom;
- Une copie de son compte de taxes s'il est propriétaire ou d'un document gouvernemental s'il est locataire;
- Sa carte de conducteur d'embarcation.

Modifié par : (2017)-A-43-1

Un dépôt de 250 \$ est exigible pour l'obtention de la clé, dépôt qui est remboursable au propriétaire de l'embarcation lors de la remise de la clé au Service des travaux publics. Des frais de 100 \$, taxes en sus, seront exigés pour le remplacement de toute clé perdue ou volée.

Aucune clé ne sera remise pour l'utilisation de la rampe municipale aux fins de mettre à l'eau une embarcation non motorisée.

La clé remise par le service des travaux publics est à l'usage exclusif de la personne qui en a reçu la garde (ci-après appelée le « détenteur autorisé »). Toute clé utilisée ou en la possession d'une autre personne que le détenteur autorisé pourra être confisquée par le préposé ou un représentant de la Ville qui en fait la demande. Le détenteur autorisé perd alors le droit de récupérer le dépôt exigé lors de la remise de la clé et d'en acquérir une nouvelle pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, le détenteur perd le droit à l'obtention d'une clé.

8. Limite d'embarcations

En tout temps, il ne peut y avoir plus de cinq embarcations motorisées à la fois sur le lac ayant utilisé la rampe municipale.

Ne sont pas comptées dans cette limite :

- 1) toute embarcation dont le propriétaire possède une propriété riveraine;
- 2) toute embarcation dont le moteur a une puissance égale ou inférieure à 9.9 HP.

Seules les embarcations pour usage de plaisance ont accès à la rampe municipale. Aucune embarcation pour usage commercial n'est autorisée.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2015)-A-43 compilé

La mise à l'eau par la rampe municipale des embarcations à moteur de type motomarine ou « wake boat » est interdite. Cette prohibition ne s'applique pas aux propriétaires de « wake boat » possédant une propriété riveraine. Tout propriétaire de « wake boat » qui prétend pouvoir se prévaloir de cette exception devra en fournir la preuve au préposé ou à tout représentant de la Ville qui en fait la demande.

9. Carte de conducteur

Tout conducteur d'une embarcation motorisée doit être détenteur d'une carte de conducteur d'embarcation à moteur agréée par la Garde côtière canadienne ou par Transport Canada et la présenter au préposé ou à tout représentant de la Ville qui en fait la demande.

10. Application du règlement

L'application du présent règlement est à la charge des représentants de la ville.

11. AMENDES ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
 - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
 - pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

De plus, quiconque contrevient au présent règlement perdra le droit d'utilisation de la rampe de mise municipale pendant une période de 3 ans pour une première infraction et de 5 ans pour une 2^e infraction.

12. Règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement (2003)-55 relatif à l'utilisation et la tarification de la descente d'embarcations du lac Mercier*.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.